|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 78-F** |
|  | **3 octobre 2014** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Argentine (République)/Mexique/Paraguay (République du)/Uruguay (République orientale de l') |
| propostions pour les travaux de la conférence |
| proposition de modification de la résolution 86 (Rév. marrakeCh, 2002) |
| "PROCéDURES DE PUBLICATION ANTICIPéE, DE COORDINATION, DE NOTIFICATION ET D’INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS DE FRéQUENCE RELATIVES AUX RéSEAUX à SATELLITE" |

**1 Introduction**

Le présent document a pour objet de soumettre aux Etats Membres une proposition de modification de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, visant à mettre à jour cette Résolution, pour tenir compte tenu des travaux entrepris depuis la Conférence de plénipotentiaires tenue à Marrakech en 2002, notamment au sein du Secteur des radiocommunications de l’UIT, ainsi que de considérations et des lignes directrices additionnelles devant être rattachées aux procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d’inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite.

Dans cette optique, il est proposé de modifier le *décide* de cette Résolution, afin que les futures conférences mondiales des radiocommunications continuent d'examiner et de mettre à jour les procédures en question, conformément aux dispositions de cette dernière, et pour prendre en considération, sous une forme claire et raisonnable, les réalités physiques et scientifiques existantes dans les processus de conception, de construction, de lancement et de mise en service des systèmes à satellites nécessaires à la mise en service des assignations de fréquence, en tenant compte des différences importantes en matière de capacité de développement de techniques satellitaires et des besoins de télécommunication des pays en développement, en prévoyant des délais précis et raisonnables pour les mesures que doivent prendre les administrations, notamment en ce qui concerne les aspects ayant des incidences sur leurs droits de la mise en service des assignations de fréquence, et en envisageant à cet effet des moyens de notification fiables de nature à garantir les droits des administrations.

En outre, il est proposé que les modifications apportées à ces procédures tiennent compte des principes énoncés dans la Constitution et de leur lien avec les principes figurant dans le Préambule du Règlement des radiocommunications ainsi qu’avec les dispositions de la Résolution 80 (Rév. CMR‑07) et de ses Annexes.

**2 Proposition**

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier comme suit la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002).

MOD ARG/MEX/PRG/URG/78/1

RÉSOLUTION 86 (RÉV. BUSAN, 2014)

Procédures de publication anticipée, de coordination, de
notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives
aux réseaux à satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* que le Groupe volontaire d'experts créé afin d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;

*b)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;

*c)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1999;

 *considérant*

*a)* que les conférences mondiales des radiocommunications successives ont adopté par la suite des modifications du Règlement des radiocommunications dans le cadre des dispositions et en application de la présente Résolution ainsi que des objectifs visés par celle-ci;

*b)* que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;

*c)* que lors de l'application de la présente Résolution, il convient de tenir compte des principes inscrits dans la Constitution de l’UIT et dans le Préambule du Règlement des radiocommunications, pour atteindre comme il convient les objectifs qui y sont énoncés, et qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

notant

*a)* que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000);

*b)* la Résolution 80 (Rév. CMR-07) et ses Annexes, concernant la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l’UIT, en vertu de laquelle le Secteur des radiocommunications est chargé, conformément au numéro 1 de l’article 12 de la Constitution, de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d’analyser l’application des principes de base énoncés à l’article 44 de la Constitution, et de réfléchir à des dispositions établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications;

*c)* la Résolution 86 (Rév.CMR-07), relative à la mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la nécessité constante d'examiner et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, afin d’analyser les lacunes et d’envisager d'apporter des améliorations à ces procédures,

décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes

de continuer de réviser et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, afin:

i) de faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;

ii) de veiller à ce que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes;

iii) de procéder à des simplifications et à des économies pour les administrations et le BR;

iv) de tenir compte, de manière claire et raisonnable, des réalités physiques et scientifiques existantes dans les processus de conception, de construction, de lancement et de mise en service des systèmes à satellites nécessaires à la mise en service des assignations de fréquence, eu égard aux différences importantes en matière de capacité de développement de techniques satellitaires et aux besoins de télécommunication des pays en développement;

v) de prévoir des délais précis et raisonnables pour les mesures que doivent prendre les administrations, notamment en ce qui concerne les aspects ayant des incidences sur leurs droits et la mise en service des assignations de fréquence;

vi) d’envisager des moyens de notification fiables qui garantissent les droits des administrations,

décide en outre de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

de faire en sorte que les modifications des procédures prévues dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Résolution tiennent compte des principes énoncés dans la Constitution de l’UIT et permettent de renforcer le lien avec les principes et les objectifs figurant dans le Préambule du Règlement des radiocommunications ainsi qu’avec les dispositions de la Résolution 80 (Rév. CMR‑07) et de ses Annexes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_